



**HAL**  
open science

# La laïcité coutumière dessinée par la Cour Européenne des droits de l'homme.

Blandine Chelini-Pont

► **To cite this version:**

Blandine Chelini-Pont. La laïcité coutumière dessinée par la Cour Européenne des droits de l'homme. : ESPE, Aix-Marseille Université Master MEEF, mention 1. Séminaire Formation Laïcité, AMU, Oct 2018, Aix en Provence, France. hal-04267180

**HAL Id: hal-04267180**

**<https://amu.hal.science/hal-04267180>**

Submitted on 1 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Séminaire de formation Laïcité – 26 octobre 2018**

**Ecole Supérieure du Professorat et de l'Éducation, Aix-Marseille Université**

**Master MEEF, mention 1**

***La laïcité coutumière dessinée par la Cour européenne des droits de l'homme***

Blandine Chelini-Pont- LID2MS-FDSP

C'est juridiquement surprenant de parler de laïcité concernant la perspective qui est celle de la Cour Européenne des droits de l'homme. Qu'est ce que la CEDH? C'est la seule Cour régionale à travers le monde qui juge en bonne et due forme, de centaines d'affaires des plus variées, au nom d'une Convention des droits de l'homme 'contraignante' pour les Etats qui l'ont signée.

La Cour dépend de l'organisation du Conseil de l'Europe (née en 1949, instrument de guerre froide, qui a trouvé un nouvel souffle avec les Accords d'Helsinki, puis l'effondrement de l'URSS). Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale dotée d'une personnalité juridique reconnue en droit international public et qui rassemble 820 millions de ressortissants de 47 États membres. Par son objet, le Conseil de l'Europe rayonne dans les domaines de la protection des droits de l'homme, du renforcement de la démocratie et de la prééminence du droit en Europe. Son organe phare, est cette CEDH dont les décisions ont une influence majeure pour l'implémentation des libertés fondamentales en Europe. La laïcité n'est pas l'affaire de la CEDH, elle s'occupe des droits de l'homme.

En quoi alors la CEDH pourrait fabriquer par ses décisions une laïcité coutumière ? Paradoxe : Terme laïque ou laïcité n'est pas employé dans le texte de la Convention. elle parle des droits humains et c'est tout. Il y a en plus ce phénomène très limitatif dans sa manière de juger qui est la marge d'appréciation laissée aux Etats par la Cour : pour la Cour européenne, les Etats sont souverains pour encadrer les libertés protégées par la Convention (concrètement leur manière de les limiter par la loi ou de les élargir), Dans l'ordre juridique de l'Union européenne, la notion de « marge d'appréciation » permet de conférer aux Etats un pouvoir discrétionnaire, dans la mise en œuvre des libertés protégées et marque le contrôle européen « du sceau de la retenue judiciaire ».

Donc, non seulement le but de la Cour ce sont les droits de l'homme, mais en plus elle n'a pas de droit de regard sur l'organisation interne des Etats, la manière dont les Etats européens gèrent leur religion, a priori, ce n'est pas non plus le souci de la Cour. De fait la majorité des Etats européens ont des régimes dits de coopération, qui permettent à des Eglises- des cultes d'être liées à l'Etat, financées par l'Etat ou par un impôt que l'Etat leur reverse, exonérées de tout impôt et/ou très liées au système éducatif avec un enseignement religieux public. Peu d'Etats ont un régime de séparation comme nous le vivons et le comprenons. officiellement, Irlande, Russie.

Cependant, il est possible, au milieu de cette grande diversité européenne, dans laquelle globalement le principe de séparation est rare, au sein d'une Cour qui ne s'occupe que de vérifier le respect ou la violation des droits de l'homme, de parler quand même

d'une laïcité qui se mettrait en place par recoupement de jurisprudence. Le terme convergence utilisé par Bérengère Massignon est meilleur. C'est un processus lent (mais pas tant que ça) et qui se fabrique à partir d'affaires liberté religieuse qui arrivent devant la Cour. Ces affaires d'abord donnent des réponses et ensuite elles peuvent provoquer des aménagements législatifs ou constitutionnels pour les éviter à l'avenir. Les décisions prises ont un effet correctif, un effet de contamination exemplaire.

Nous allons «chercher» la laïcité européenne à travers les affaires liberté religieuse de la CEDH, qui sont très nombreuses. Les questions religieuses à la Cour, sont l'objet de 2 articles, l'article 9 et l'article 14.

### **La liberté religieuse dans la Convention européenne des droits de l'homme**

Je voudrais commenter cet article 9. La manière de voir la religion, comme une **liberté** fondamentale, a révolutionné la perspective politique et juridique des sociétés occidentales. On s'en rend même pas compte. Penser la religion comme une liberté a pris des siècles, et encore plus de temps pour qu'elle soit protégée par le droit selon les termes de la Convention européenne des droits de l'homme ou de la Charte de l'Union européenne. Voir la religion comme une liberté, ça veut dire ne pas la voir comme une légitimité politique, ni comme un pouvoir concret sur les personnes. Ce qu'on lui accorde d'un côté, lui a été retiré de l'autre, et ce qu'on a retiré aux religions dans le contexte occidental, c'est leur autorité légale.

je reprends l'article 9 : **Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.**

Pour édicter cette liberté, on va avoir besoin d'un système normatif (historiquement) qui pensent l'architecture juridico-politique de l'Etat, qui pense son agencement politique, ses lois et sa justice, de facto, sous une forme civile non religieuse, une forme qui met la distance nécessaire pour protéger et gérer les libertés des citoyens (en Europe, tous les systèmes sont civils, avec des citoyens et des Etats). C'est un système très solide d'un côté, mais assez peu répandu dans sa plénitude de l'autre. Il est même aujourd'hui assez décrié par les contempteurs des droits de l'homme, qui considèrent que cette « invention » des droits de l'homme comme base systémique – et le pire de tout cette invention de la liberté religieuse – n'est qu'un processus socio-historique occidental, qui méprise les autres systèmes normatifs et s'est imposé à eux. Cette contestation contemporaine est parallèle et peut être connexe à une réinvention d'un système juridico-politique islamique, qui ne pense pas la religion comme une liberté individuelle et publique.

En tout cas, pour le moment, dans l'espace juridictionnel de la Cour Européenne des droits de l'homme qui est en charge d'une quarantaine de pays, vérifier que la liberté religieuse est respectée provoque des incidences au niveau des Etats et aux niveaux des personnes. C'est un espace d'influence. Tous les Etats qui font partie du Conseil de l'Europe s'engagent à respecter les droits de l'homme. Ainsi, la liberté religieuse doit être reconnue constitutionnellement avec la liberté de pensée et d'expression. Exemple, la nouvelle constitution de Roumanie, quand ce pays a quitté le communisme, s'est enrichie de l'article 29 et ensuite la Roumanie a promulgué une loi sur la liberté religieuse en 2006 article 1 et 2 « ,

*l'État garantit la liberté de pensée et de religion (art. 1 et 2) : « personne ne peut être obligé de pratiquer une religion qui ne respecte pas ses convictions », « la liberté religieuse comprend aussi la liberté d'éducation », « l'enfant âgé de 16 ans peut choisir lui-même sa religion ».*

## **Préalable démocratique**

**1. Il ne peut y avoir de « liberté » pour des mouvements politiques qui prônent la fin du système démocratique et l'imposition d'un système religieux à l'instar des partis et groupuscules islamistes** . jurisprudences célèbres : Refa Partisi 2003, licéité de sa dissolution/une autre affaire en Suisse interdisant le prosélytisme religieux d'un groupuscule islamiste algérien en pleine guerre civile en Algérie. A l'instar de la Cour constitutionnelle Suisse, la Cour Européenne reconnaît que la charia prônée par le Refa Partisi, reflétant fidèlement les dogmes et les règles divines édictés par la religion, présente un caractère stable et invariable. Lui sont étrangers des principes tels que le pluralisme dans la participation politique ou l'évolution incessante des libertés publiques. La Cour relève que, lues conjointement, les déclarations en question qui contiennent des références explicites à l'instauration de la charia sont difficilement compatibles avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention, comprise comme un tout.

*« Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses. (...)*

Selon la Cour, un parti politique dont l'action semble viser l'instauration de la charia dans un Etat partie à la Convention peut difficilement passer pour une association conforme à **l'idéal démocratique sous-jacent à l'ensemble de la Convention** ».

## **Contours de la neutralité de l'Etat selon la CEDH**

### **. 1. Il ne peut y avoir de religion d'Etat monopolistique.**

La Cour, je vous l'ai dit, n'a aucune compétence sur l'organisation interne des Etats. A priori, elle accueille les systèmes tels qu'ils sont, avec leurs héritages historiques , par exemple ceux qui ont des Eglises d'Etat nationales, liées à des couronnes (Angleterre, Ecosse, Norvège, Danemark, Pays-Bas) ou survivantes à leur disparition (Grèce, Roumanie). Ceux qui organisent directement le culte d'une religion « publique » comme la Turquie laïque avec le sunnisme. Cependant, dès qu'on lui soumet des litiges, on voit que la CEDH exige que cette « relation » spéciale, ce monopole soit circonscrit, qu'il ne soit pas abusif et elle cherche les moyens de le réduire pour « faire de la place » à tous ceux qui ne peuvent pas ou ne veulent pas faire partie de cette relation spéciale. On peut risquer une comparaison économique avec le système des marchés publics. Ils existent, mais la logique libérale cherche à les assouplir ou à élargir au maximum le droit d'y concourir.

Dans beaucoup de pays, les Eglises en place ont très bien compris l'enjeu, notamment les orthodoxes et leur position c'est de dire que la religion est plus qu'une liberté, qu'elle représente les entrailles d'un peuple et que ce système liberté religieuse détruit l'identité des nations... La réponse de la Cour a toujours été que ce système ne détruit rien du tout, il part des personnes, il protège les personnes et cherche à le faire dans leur diversité/

Quelques exemples

**a. La confusion entre la citoyenneté et l'appartenance religieuse** qui peut exister et qui est inévitablement discriminante : - mention sur les papiers d'identité, -serment professionnels et/pour les fonctionnaires voire droit ou pas d'être fonctionnaire en fonction de sa religion (notamment dans l'armée). La Cour condamne.

- **Sofianopoulos et autres c. Grèce** ((déc.) 12 décembre 2002, nos 1977/02, 1988/02 et 1997/02): Les requérants grecs contestaient la décision de suppression de la mention « religion » sur la carte d'identité adoptée en 2000 par les autorités grecques. Ils alléguaient que cela violait leur droit de manifester leur religion. La Cour rejette leur requête comme manifestation mal fondées et irrecevables car « *la carte d'identité ne peut pas être considérée comme un moyen destiné à assurer aux fidèles, de quelque religion ou confession qu'ils soient, le droit d'exercer ou de manifester leur religion* » et « **Du reste, le but d'une carte d'identité ne consiste ni à conforter le sentiment religieux de son porteur ni à refléter la religion d'une société donnée à un moment donné** ». RAPPEL de La COUR : la citoyenneté est civile.

- **Alexandridis c. Grèce**, 21 février 2008 no 19516/06 : relative à la prestation de serment d'un avocat qui, n'étant pas chrétien orthodoxe, devait demander à ne pas prêter serment sur la bible et faire une déclaration solennelle. Ainsi, il était contraint de révéler sa religion. La Cour estime que cette procédure viole le droit du requérant de ne pas manifester ses convictions religieuses. **Dimitras et autres c. Grèce** ou d'un témoin/plaignant à jurer sur la Bible. **Buscarini et autres c. Saint-Marin** : Le serment des députés sur la Bible est dénoncé par la Cour.

- **Sinan Işik c. Turquie (2010)** . La décision est très intéressante : **Un ressortissant turc a sollicité le retrait de la mention « islam » dans la rubrique « religion » de sa carte d'identité et l'indication, à la place, de la confession « alévie »**. Les registres d'état civil et les cartes d'identité turcs comprennent en effet cette information relative à la religion ou à l'absence de religion des intéressés. Les juridictions internes ont refusé ces demandes en estimant « *que le terme « alévi », qui désigne un sous-groupe au sein de l'islam, ne pouvait être considéré comme une religion indépendante ou une branche (« mezhep ») de l'islam* » (§ 8). La Cour européenne des droits de l'homme adopte **ici une position de principe assez nette à l'encontre de la mention de la religion sur les documents d'identité, et ce, sur le terrain de la liberté de pensée, de conscience et de religion (Art. 9), jugée essentielle (§ 37)**. Est surtout rappelée la présence de « droits négatifs au sein de l'article 9 de la Convention, notamment la liberté de ne pas adhérer à une religion et celle de ne pas la pratiquer » (§ 38). dont, en particulier, « **le droit pour l'individu de ne pas être obligé de manifester sa religion ou sa conviction et de ne pas être obligé d'agir en sorte qu'on puisse tirer comme conclusion qu'il a – ou n'a pas – de telles convictions** » (§ 41). Selon les juges strasbourgeois, **la mention litigieuse affecte le « droit de ne pas divulguer sa religion ou sa conviction, qui relève du for**

**intérieur de chacun** » (§ 42), d'autant qu'eu égard « à l'usage fréquent de la carte d'identité (inscription aux écoles, contrôle d'identité, service militaire, etc.), la mention des convictions religieuses dans des documents officiels tels que les cartes d'identité **risque d'ouvrir à des situations discriminatoires dans les relations avec l'administration** » (§ 43). De plus, le fait que l'État puisse, comme ici, juger de la confession du requérant (qualifiée d'« islam » contrairement aux souhaits de ce dernier) « ne saurait se concilier avec **le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État** » (§ 46).

Plus encore, la Cour juge indifférente la modification législative turque, entrée en vigueur en 2006, qui permet de demander que la case « religion » soit laissée vide. Elle estime en effet, que « la case consacrée à la religion – vide ou complétée – continue à exister sur les cartes d'identité ». Or, « **le simple fait de demander la suppression de la religion sur les registres civils pourrait constituer la divulgation d'une information relative à un aspect de l'attitude des individus envers le divin** » (§ 49). Non seulement « le fait de laisser vide [une case consacrée à la religion] a inévitablement une connotation spécifique » (§ 51) et constitue **une « déclaration involontaire de ses croyances religieuses lors de chaque usage »** de la carte d'identité (§ 50), mais « l'attitude consistant à demander qu'aucune mention ne figure sur les cartes d'identité a [également] un lien étroit avec les convictions les plus profondes de l'individu » de sorte que « la divulgation d'un des aspects les plus intimes de l'individu est toujours en jeu ». (§ 51).

## **b. Il n'est pas possible de bloquer le pluralisme religieux**

Plusieurs cas de figures se sont présentés en Europe

- L'Etat refuse de reconnaître toutes les religions qui existent sur son territoire (Turquie),
- plus subtilement l'Etat met en place des systèmes de reconnaissance administrative discriminants ou très contraignants ( Allemagne, affaire Religionsgemeinschaft der Zeugen Jehovas et autres c. Autriche de 2008, délai d'attente de dix ans, imposé aux « nouvelles » communautés religieuses déjà dotées d'une personnalité juridique, afin de pouvoir obtenir le statut de « société religieuse » (Religionsgesellschaft) offrant plusieurs privilèges importants, notamment le droit d'enseigner la religion dans des établissements scolaires publics, idem en Autriche par exemple, en Russie)
- l'Etat interdit que d'autres religions que l'historique se répandent, notamment par prosélytisme, autoconversion etc (Russie récemment qui a fermé les Témoins de Jéhovah, qui a porté l'affaire devant la Cour) et toutes les organisations étrangères..

Donc soit l'Etat interdit la liberté publique de culte de tel ou tel groupe, soit il interdit le prosélytisme, soit la conversion, soit l'existence légale d'un culte.

Il y a une particulière sensibilité au droit du prosélytisme dans la CEDH: le fait d'être exposé aux idées d'autrui est un événement normal dans une société démocratique, à condition que le prosélytisme ne suppose pas fraude, abus ou violence. **En ce qui concerne la liberté de changer de religion, La Convention énonce explicitement le droit de changer de religion et il n'est pas possible que dans les pays du Conseil, les constitutions aient des articles interdisant le prosélytisme et la conversion).** Dans l'affaire **Kokkinakis contre Grèce**, la Cour européenne a rendu le **25 mai 1993** un arrêt fondateur, auquel il est souvent fait référence lorsqu'il est question des libertés de religion et des limites imposées à la pratique religieuse. Dans les faits, le requérant Minos Kokkinakis et son épouse ont été arrêtés et condamnés sous

le chef d'inculpation de « prosélytisme », formellement interdit par une loi grecque, pour avoir entamé une discussion biblique avec une personne intéressée à son domicile.

**c. Il n'est pas possible que les Etats 'favorisent » trop une religion au détriment des autres ou de la liberté de non religion des citoyens, en pratiquant le privilège financier**

-Financement ? dotation directe ou impôt religieux. Exemple, l'Etat roumain finance l'Eglise orthodoxe, à hauteur de 42 M d'euros par an, La Pologne, la Slovaquie financent l'Eglise catholique. Exemple l'Italie et l'Espagne lèvent un impôt religieux pour l'Eglise catholique (plus de 100 M d'euros par an pour l'Espagne).. le financement direct ou par impôt ne pose pas de problème s'il est pluriel et contractuel (c'est le cas en Italie et en Espagne) c'est à dire qu'on est pas obligé de le payer. Quand on demande aux Cours leur avis, elles dénie la dotation unique comme discriminante ou l'imposition religieuse obligatoire (il faut qu'elle soit optionnelle et ou plurielle). L'Espagne a cessé sa dotation à l'Eglise catholique (34 M d'Euros) et en 2004 a mis en place une Fondation Convivence et pluralisme pour financer des projets de tous les groupes religieux qui font la demande.

**d. Il n'est pas possible que les Etats imposent l'enseignement de la religion majoritaire dans le pays comme une matière obligatoire pour tous à l'école.** Il faut soit moduler le contenu de cet enseignement en fonction de la religion éventuelle des enfants, proposer des cours d'enseignement du fait religieux ou d'éthique et morale en cas de non religion, et/ou rendre ce cours optionnel.

- Pour la question éducative, Il n'y a pas eu de jurisprudence à ce jour contre le financement des écoles religieuses par les Etats (à 100 % en Espagne, à presque 100 % en France quand elles sont sous contrat, système britannique et irlandais également). Grande jurisprudence 'soft' sur les crucifix dans les écoles publiques en Italie récemment (signes religieux sont interdits en France sur et dans les bâtiments publics), qui les a considérés comme des symboles passifs (on n'impose pas aux enfants la religion catholique quand bien même il y a un crucifix dans les salles de classe, comme il y en a dans les chambres d'hospital, les prisons et les salles de justice).

Par contre, la jurisprudence contre l'enseignement catéchétique unique et obligatoire est fournie/ il faut qu'il y ait au minimum un enseignement non religieux alternatif, ou un enseignement religieux au choix (affaire avec l'Eglise de Norvège mais surtout affaire en Turquie avec un plaignant alévi sur l'imposition obligatoire à l'école de l'enseignement du sunnisme).

Ce que protège la Cour, c'est l'égalité d'accès des enfants à l'instruction religieuse, dans le respect de la liberté de conscience des parents, et dans le pluralisme.

**d. Il n'est pas possible non plus que les Etats du Conseil de l'Europe, utilisent des lois pénales anti-blasphème pour brider la liberté d'expression.** Ces lois existent en Turquie, en Russie, en Autriche, en Pologne. Dans les autres pays européens elles existent de manière remaniée ou sont caduques) : grand débat européen dans les années 2000 après la publication des caricatures de Mahomet. Faut-il protéger les convictions religieuses ? recommandations du Conseil de l'Europe, Résolution du parlement européen sur les bonnes pratiques médiatiques, mais réaffirmation à plusieurs reprises par la Cour du bienfondé de l'expression libre (Handsyde), plusieurs condamnations de la Turquie dans des affaires de censure éditoriale et livresque pour atteinte au saint Coran et au prophète de l'Islam (article du code pénal, 3

ans). Critique de la religion, à la fois libre et nécessaire dans une société démocratique. On attend la position de la CEDH dans l'affaire russe Pussy Riot (condamnées pour hooliganisme)

### e. Il ne peut y avoir de discrimination légale des minorités religieuses.

Dans une jurisprudence célèbre de querelle de juridiction entre deux Eglises en Moldavie (Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova), la Cour a ramassé beaucoup d'arguments épars dans d'autres jurisprudences. L'État doit maintenir un caractère neutre face aux différentes communautés religieuses qui coexistent, à égalité, du moins juridiquement. « Dans l'exercice de son pouvoir de réglementation en la matière et dans sa relation avec les diverses religions, cultes et croyances, l'Etat se doit d'être neutre et impartial ; il y va du maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie<sup>1</sup>.

De même, dans l'affaire *Savez crkava "Riječ života" et autres c. Croatie* (no 7798/08, 9 décembre 2010), la Cour a statué sur le terrain de l'article 14 de la Convention prohibant la discrimination dans l'exercice de tout droit garanti par la loi. Tout en affirmant que la conclusion d'accords spéciaux entre l'Etat et certaines communautés religieuses afin d'établir un régime juridique particulier pour celles-ci n'était pas en soi contraire aux articles 9 et 14 de la Convention, la **Cour a constaté que le refus du gouvernement croate de conclure un accord avec les requérantes – en l'espèce, plusieurs communautés chrétiennes protestantes –, accord qui leur permettrait d'accomplir certains services religieux et d'obtenir la reconnaissance officielle par l'Etat des mariages religieux célébrés par leurs pasteurs, constituait une discrimination dans l'exercice de leur droit à la liberté de religion**

Insistance très forte de la CEDH sur le fait que la liberté religieuse qui suppose finalement de préférer à la fois le non-établissement de la religion/ et impose la liberté de culte pour tous est le pilier de la démocratie véritable. La Convention Européenne, a répété à maintes reprises que la liberté religieuse est un des piliers d'une société démocratique et pluraliste<sup>2</sup>. L'Etat doit être à la fois civil/ neutre – pas partisan ou de partie pris et assurer à tous les cultes de prospérer (article 1 de notre Constitution laïque, mais également premier amendement de la Constitution américaine). **Assurer le pluralisme.**

### Conséquences à long terme : changements constitutionnels, changements législatifs

- L'Espagne, l'Italie ont changé leur régime de relation unique avec l'Eglise catholique depuis la seconde guerre mondiale et élargi leur système de reconnaissance à plusieurs confessions, plus liberté religieuse totale

<sup>1</sup> Parmi beaucoup d'autres, Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Église Métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldavie*, req. 45701/99, 31/12/2001, para. 116. Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Leyla Sahin c. Turquie*, cit., para. 107. Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Membres de la congrégation des Témoins de Jéhovah de Gldani et autres c. Géorgie*, req. 71156/01, 03/05/2007, para. 131.

<sup>2</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Kokkinakis c. Grèce*, req. 14307/88, 25/05/1993, para. 31. Voir aussi, parmi beaucoup d'autres, Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, req. 30985/96, 16/10/2000, para. 60. Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Leyla Sahin c. Turquie*, req. 44774/98, 10/11/2005, Grande Chambre, para. 104. Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie*, req. 72881/01, 05/10/2006, para. 57. Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Église de Scientologie de Moscou c. Russie*, req. 18147/02, 05/04/2007, para. 71. Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Sinan Işik c. Turquie*, req. 21924/05, 02/02/2010, para. 37.



- La Suède a changé son régime, et mis fin au lien entre l'Etat et l'Eglise luthérienne (séparation)
- La Grèce a mis fin à la mention de la religion sur les papiers d'identité depuis 2000 et a modifié sa Constitution en 2008 Dernière modification constitutionnelle grecque de 2008, alambiquée : L'Eglise orthodoxe remplit l'article 3, mais elle flotte . Rien n'est précisé de ses liens avec l'Etat, de ses privilèges (dont le fiscal alors qu'elle est la première puissance foncière et financière du pays), de son pouvoir éducatif et social, etc.. Désormais l'Etat grec n'a plus de religion d'Etat mais en même temps on ne peut publier de Bible en Grèce sans autorisation de l'Eglise orthodoxe..

**Au niveau des personnes : la Cour protège le for interne et externe. Le for interne absolument, le for externe peut être sujet à restriction**

**a. Il ne peut y avoir de contrainte à la croyance pour les personnes.** Les titulaires de la liberté de religion sont les individus, croyants ou non-croyants. La liberté de religion protège ceux qui ont des croyances théistes, les athées, les agnostiques, les sceptiques et les indifférents<sup>3</sup>.

1. **La liberté de conscience et de religion ne protège pas n'importe quel comportement, pour peu qu'il soit motivé par des considérations d'ordre religieux ou philosophique.** En d'autres termes, l'article 9 de la Convention protège ce qui relève du for intérieur de l'individu mais pas nécessairement tout comportement public dicté par une conviction : c'est la raison pour laquelle il n'autorise pas à se soustraire à une législation générale (*Pichon et Sajous c. France (déc.)*).
2. **Il peut y avoir des restrictions à la liberté religieuse des personnes**, qui reste soumise, comme dans le cas français, aux limites de la loi et de l'ordre public, évidemment dans un système d'état de droit ; interdire des bibles de circuler, interdire au gens de pratiquer une religion en privé, comme c'est le cas dans les Républiques d'Asie centrale, n'est pas considéré par la Cour comme une limite acceptable... La restriction doit être *nécessaire* ; or, la Convention Européenne ajoute un critère pour mesurer la nécessité : la restriction doit être *nécessaire dans une société démocratique*. Selon l'art. 9.2 :

« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

**b. L'imposition de limites à la liberté de religion dérive du besoin de réconcilier les intérêts des différents groupes et d'assurer que les croyances de tous sont respectées<sup>4</sup>.** Les restrictions permises par l'art. 9.2 sont des plus réduites de la Convention. Ceci montre que les auteurs de la Convention ne voulaient permettre la restriction de la liberté de religion que dans un nombre limité de circonstances.

<sup>3</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Kokkinakis c. Grèce, cit.*, para. 31. Voir aussi, parmi beaucoup d'autres, Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Leyla Sahin c. Turquie, cit.*, para. 104. Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Branche de Moscou de l'Armée du Salut c. Russie, cit.*, para. 57. Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Église de Scientologie de Moscou c. Russie, cit.*, para. 71.

<sup>4</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Kokkinakis c. Grèce, cit.*, para. 31. Voir aussi, parmi beaucoup d'autres, Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Leyla Sahin c. Turquie, cit.*, para. 105. Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Kalaç c. Turquie, req. 20704/92, 01/07/1997, para. 27.*

Les restrictions possibles à la liberté de religion doivent être interprétées de manière stricte<sup>5</sup>. La première exigence pour que la restriction de la liberté de religion soit légitime est qu'elle soit établie par la loi.

1. La décision concrète qui implique une ingérence dans la liberté de religion doit être fondée sur une loi, au moins dans le sens matériel du mot<sup>6</sup> ;

2. La loi doit être suffisamment précise pour que l'ingérence soit prévisible<sup>7</sup>. Par exemple l'État peut limiter l'activité prosélyte pour éviter que certaines personnes se prévalent de leur position hiérarchique pour exercer une pression sur le destinataire du prosélytisme, comme ce serait le cas du prosélytisme réalisé par des militaires sur leurs subordonnés, ou des professeurs sur leurs élèves<sup>8</sup>.

3. L'ingérence doit aussi avoir une des *finalités légitimes* énoncées à l'art. 9.2. L'énumération faite à cet article est exhaustive<sup>9</sup>. Des causes de restriction plus amples, incluant par exemple l'unité nationale comme but légitime de la protection, auraient pu causer des troubles à certains groupes (comme les Témoins de Jéhovah) qui refusent de montrer extérieurement leur loyauté envers les institutions politiques<sup>10</sup>.

4. Finalement, la mesure d'ingérence doit être *nécessaire dans une société démocratique* pour atteindre la finalité poursuivie. C'est-à-dire, il faut qu'il y ait une relation de proportionnalité entre la mesure et la finalité. C'est dans le contexte de cette exigence que s'applique la doctrine de la marge d'appréciation nationale : la Cour reconnaît que les autorités nationales jouissent d'une certaine liberté au moment d'apprécier la nécessité de la mesure dans le contexte d'une société démocratique.

### c. voile islamique

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a traité à plusieurs reprises la question de l'interdiction de l'utilisation du voile islamique. Pourquoi ? on peut dire les juges de la CEDH n'aiment pas l'Islam... mais ce port de voile présente beaucoup de cas de figures où il peut être restreint même s'il est considéré comme faisant partie de la liberté extérieure de l'appartenance religieuse...

**Dans l'affaire Dahlab**, la Cour a déclaré irrecevable la demande d'une enseignante qui s'était convertie à l'islam et qui voulait porter le foulard islamique dans son milieu de travail. La Cour a admis que l'interdiction du port du voile était une interférence avec la liberté de religion, mais elle a considéré que l'interdiction servait un **but légitime**. La justification pour cette conclusion n'a pas été la protection de la liberté de la propre enseignante face à un éventuel empiétement de son autonomie par le groupe auquel elle appartient : **la justification a été la garantie de la laïcité de l'État et, particulièrement de l'éducation publique**, dont l'enseignante était la représentante. Il s'agissait, en définitive, de protéger l'autonomie des élèves et non de l'enseignante<sup>11</sup>.

Quelques années plus tard, la Cour a été saisie d'un autre cas d'interdiction du port du foulard islamique. Affaire **Leyla Sahin**. Ici, contrairement au cas précédent, le demandeur

<sup>5</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Svyato-Mykhaylivska Parafiya v. Ukraine*, cit., para. 114. Voir aussi, parmi beaucoup d'autres, Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Église de Scientologie de Moscou c. Russie*, cit., para. 87.

<sup>6</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Dogru c. France*, cit., para. 52.

<sup>7</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Dogru c. France*, cit., para. 49. Voir aussi, parmi beaucoup d'autres, Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*, cit., para. 84.

<sup>8</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Larissis et autres c. Grèce*, req. 23372/94, 24/02/1998, para. 51.

<sup>9</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Svyato-Mykhaylivska Parafiya c. Ukraine*, cit., para. 132. Voir aussi, parmi beaucoup d'autres, Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Église de Scientologie de Moscou c. Russie*, cit., para. 86.

<sup>10</sup> Carolyn Evans, *Freedom of religion under the European Convention on Human Rights*, op. cit., p. 42.

<sup>11</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Dahlab c. Suisse*, req. 42393/98, 15/02/2001, para. 1.

était une étudiante d'une université turque qui, par les règlements de l'Université, avait été empêchée de porter le foulard. Une chambre de première instance et la Grande Chambre de la Cour Européenne ont conclu que l'ingérence dans la liberté de religion de l'étudiante était justifiée. Or, la Cour a été très soucieuse de ne pas donner l'impression que la justification de l'interdiction était l'argument paternaliste de la protection de l'étudiante face à la pression de son groupe d'appartenance. Pour la Cour, si l'État peut interdire le voile dans les universités turques c'est parce qu'il est laïque et qu'il manifeste cette laïcité par la neutralité des universités<sup>12</sup>.

Plusieurs autres arrêts de la Cour Européenne ont validé l'interdiction du voile dans d'autres espaces, comme les écoles secondaires<sup>13</sup> quand c'est interdit comme en France, des bureaux publics tels que les consulats<sup>14</sup> ou les aéroports<sup>15</sup>. La Cour a jugé toutes les affaires de voile qui sont venues de France comme non abusives, quand elle venait après des affaires de voiles à l'école, après la loi de 2004. Cette loi, son application ont été jugé non disproportionnées, et légitimes dans le cadre de l'organisation laïque française.

Dernier grand jugement : l'interdiction du voile intégral en France. L'arrêt *S. A. S.*, la Grande Chambre du Tribunal a abordé pour la première fois la question d'une interdiction générale de l'utilisation du voile. L'affaire concernait une femme musulmane née au Pakistan, mais de nationalité française, qui alléguait que l'interdiction de cacher son visage dans les lieux publics, imposée de manière générale par la loi française, l'empêchait d'utiliser le voile intégral. La femme disait qu'elle était une musulmane pratiquante, portant la *burqa* et le *niqab* à cause de sa foi, sa culture et ses convictions personnelles et sans aucune pression familiale.

Très intéressante argumentation. L'Etat français n'a pas fait la loi anti-burqa sur un fondement laïque mais sur l'ordre public.—La Cour a constaté qu'il existait une ingérence avec la vie privée et avec les croyances religieuses de la femme musulmane. Or la Cour a trouvé cette ingérence disproportionnée. L'interdiction générale n'était pas proportionnée à l'objectif de protection de la sécurité publique, alléguée par l'État défendeur. En effet, une interdiction générale de la dissimulation du visage pourrait être considérée proportionnée dans un contexte d'affectation générale de la sécurité publique, qui n'était pas le contexte de l'adoption de la loi en question. En dehors de ces cas, il n'est pas possible de demander à quelqu'un d'abandonner un élément central de sa personnalité et de sa religion, quand l'objectif peut être accompli par l'obligation de se découvrir ponctuellement le visage. CEPENDANT l'État avançait une deuxième justification : la protection des valeurs minimales d'une société ouverte et démocratique. Ce second objectif se divisait en trois aspects :

- le respect de l'égalité entre les hommes et les femmes,
- le respect de la dignité humaine
- et le respect pour les normes minimales de vie en commun dans la société.

Si les deux premiers aspects ont été rejetés par la Cour, elle a par contre considéré que l'interdiction était proportionnée au but légitime de protéger les **normes minimales de la vie en société**. La Cour a remarqué que le visage joue un rôle basique dans l'interaction sociale et que l'interdiction était destinée à assurer **la communication entre les personnes, qui est une condition non seulement du pluralisme, mais de manière plus générique de la tolérance**<sup>16</sup>.

<sup>12</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Leyla Sahin c. Turquie*, cit.

<sup>13</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Dogru c. France*, cit. Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Köse et autres c. Turquie*, req. 26625/02, 24/01/2006.

<sup>14</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *El Morsli c. France*, req. 15585/06, 04/03/2008.

<sup>15</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, req. *Phull c. France*, 35753/03, 11/01/2005.

<sup>16</sup> Cour Européenne des Droits de l'Homme, *S. A. S. c. France*, req. 43835/11, 01/07/2014, Grande Chambre.

## CONCLUSION

Je récapitule ce que nous apprend la jurisprudence européenne et qui nous permet de dessiner sa « religion » en matière de respect par l'Etat de la liberté religieuse de ses citoyens.

- Il y a un idéal démocratique : dans celui-ci la théocratie est impossible/ la vie en société impose des normes minimales de pluralisme, de tolérance (vivre ensemble), d'égalité.
- la citoyenneté est civile, le citoyen est sans religion. L'Etat ne discrimine pas ses fonctionnaires, ses administrés et ses groupes minoritaires.
- le citoyen est libre de croire et de ne pas croire. L'Etat ne peut pas lui imposer une éducation religieuse obligatoire et un impôt obligatoire en faveur d'une religion
- Si l'Etat finance une religion, il doit les financer toutes, s'il reconnaît une religion, il ne doit en discriminer aucune et donc aménager le statut religieux de toutes.
- L'Etat gagne à être impartial en matière religieuse pour la protection même de ses citoyens.